

COMMUNE D'UCCLE

Règlement-redevance pour prestations de services techniques fournis par le personnel.

Date de la délibération du Conseil communal : 28 octobre 2010

REGLEMENT

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2011 à 2013 une redevance communale sur les prestations de services techniques du personnel.

Ces services techniques sont effectués à la demande de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public et ce, notamment dans le cadre de travaux de remise en état de la voirie, de conservation ou de remise en état de lieux privés ou publics.

Ils peuvent également être effectués d'office en cas de défaillance de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, si l'urgence le justifie en cas de menace ou de crainte de menace pour la sécurité ou la salubrité publique.

Article 2.

Le tarif de la redevance est calculé par heure de travail ou par demi-heure.

Toute demi- heure entamée est comptée comme demi-heure entière.

Le taux horaire est fixé comme suit:

a) Main d'œuvre

- Ouvrier: 24,00 € pour les jours ouvrables;
48,00 € pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;
- Conducteur d'équipe 25,00 € pour les jours ouvrables;
50,00 € pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;
- Ingénieur: 33,00 € pour les jours ouvrables
66,00 € pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h
- Contrôleur de l'urbanisme: 30,00 € pour les jours ouvrables
60,00 € pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h

b) Transport (inférieur à 3,5 tonnes) avec chauffeur

- 68,00 € pour les jours ouvrables;
- 122,00 € pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

c) Transport (supérieur à 3,5 tonnes) avec chauffeur

- 81 € pour les jours ouvrables;
- 142 € pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h

d) Chargeur ou tracteur avec chauffeur

- 68,00 € pour les jours ouvrables;
- 122,00 € pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

e) Balayeuse de rue ou éboueuse avec chauffeur

- 122,00 € pour les jours ouvrables;
- 244,00 € pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

f) Élévateurs et autres engins de chantier avec chauffeur

- 122,00 € pour les jours ouvrables;
- 244,00 € pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

g) Évacuation des déchets :

Prix de la main-d'œuvre tel que fixé au point a) et/ou prix du transport tels que fixés au point b) et c) et prix facturé à la déchetterie selon le type et le poids des déchets.

Article 3.

La redevance est due, soit par la personne physique ou morale, soit par l'organisme privé ou public pour qui le service est effectué.

Article 4.

Sont exonérés à concurrence de 50 % du montant total de la redevance:

- les associations de commerçants de la commune.

Peuvent être exonérés, totalement ou partiellement, du montant de la redevance moyennant une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins :

les associations qui organisent des activités à des fins non commerciales.

Article 5.

La redevance est perçue au comptant entre les mains du Receveur communal ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 6.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi par toute voie de droit.

Article 7.

Le présent règlement abroge, au premier janvier 2011, celui délibéré par le Conseil communal du 28 juin 2001 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le 4 décembre 2001.